

Arrêt

n° X du 31 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard A. REYERS 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au cours de votre enfance à Kindia en Guinée, vous faites la rencontre de [M.T.]. Grandissant ensemble, vous finissez par entamer une relation amoureuse ensemble, et vous tombez enceinte. Votre père, [I.S.], très pieux et muezzin, n'accepte pas que vous ayez un enfant alors que vous n'êtes pas mariée. Il vous menace avec une arme et tente de vous donner des coups. Vous prenez la fuite et trouvez refuge dans la famille de

otre petit ami. Cette dernière tente alors de trouver une solution avec votre père en faisant appel aux notaires de la mosquée, ou encore à des amis de votre mère, en vain. [I.S.] est alors encore plus en colère et menace de mort tous ceux qui viendraient lui reparler de cette histoire, ou ceux qui vous viennent en aide. La famille de [M.T.] ne pouvant plus vous accueillir par peur de représailles, vous partez vivre avec votre petit ami à Hafiya, Conakry. Vous donnez naissance à une fille, [A.T.], le 03 février 2008.

Trois ans plus tard, [M.T.] se rend en Belgique pour rejoindre son père. Il continue alors à payer votre loyer et vos frais de subsistance. En 2016, il vous convainc d'autoriser votre fille à venir le rejoindre, et vous promet de faire le nécessaire pour vous par la suite pour un regroupement familial. Toutefois, un ou deux mois après l'arrivée de votre fille en Belgique chez son père, vous remarquez un changement de comportement de la part de ce dernier. [M.T.] ne vous répond en effet plus au téléphone et finit par ne plus vous envoyer d'argent. Afin de subvenir à vos besoins et payer votre loyer, vous vous prostituez. Grâce à l'un de vos clients, pris de compassion par votre histoire, vous parvenez à prendre le chemin de l'exil. Avec son aide financière, vous partez de votre pays le 05 octobre 2021, passez par le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 25 janvier 2022. Vous restez quelques jours chez [M.T.] en Belgique, mais êtes à nouveau trahie par ce dernier qui finit par vous menacer avec un couteau et vous chasse de chez lui.

Vous introduisez alors votre demande de protection internationale le 09 février 2022.

À l'appui de celle-ci, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre d'être tuée par votre père [I.S.] pour avoir donné naissance à un enfant né hors mariage en Guinée. Vous dites avoir été menacée par votre père et abandonnée par votre famille pour cela (cf. notes de l'entretien personnel en date du 16 mai 2023 – ci-après NEP – pp.13-15).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, relevons que le contexte familial dans lequel vous dites avoir grandi avant votre grossesse n'est pas crédible, vos déclarations à ce sujet étant incohérentes et ne correspondant aucunement à un environnement aussi traditionnaliste que vous le dépeignez.

En effet, alors que vous soutenez d'un côté que votre père [I.S.], tout comme le reste de votre famille, est très pieux, vous ne relatez que le fait qu'il est muezzin, et que toute votre famille, comme vous, pratique la prière et le ramadan (cf. NEP p.5). Cette pratique de la religion musulmane, sans aucun autre élément, ne permet pas de définir un cadre religieux particulièrement strict ou différent d'une autre famille pratiquant cette religion, notamment car vous reconnaissiez avoir pu arrêter de votre plein gré les études coraniques à 12 ans (cf. NEP p.10). Aussi, si vous dites n'avoir étudié que jusqu'en classe de 6ème primaire, soit jusqu'à l'âge de 12 ans, vous reconnaissiez d'un autre côté que c'est de votre propre volonté que vous avez interrompu vos études, et cela parce que vous faisiez « l'école buissonnière » (cf. NEP p.10). En outre, le Commissariat général trouve incohérent que vous assurez d'un côté ne pas être libre car vous deviez faire les corvées ménagères et vous cacher pour sortir – ne voyant dans ce cadre votre petit ami que les weekends, les samedis (cf. NEP p.18) –, mais que vous décriviez d'un autre côté une relation avec [M.T.] depuis votre plus jeune âge, personne avec qui vous « passiez beaucoup de temps », la mère de celui-ci étant même au courant de votre couple (cf. NEP pp.6, 10, 17). Également, remarquons que votre famille était en accord avec

otre mode de vie car vous assurez qu'après l'interruption de vos études, soit à partir de vos 12 ans et durant votre adolescence, vous ne « faisiez rien », à l'exception d'aider votre mère à vendre du charbon, tandis que vous n'aviez jamais travaillé en Guinée avant le départ de votre fille (cf. NEP pp.10-11, 18). Par ailleurs, vos parents vous ont laissé la possibilité de rester célibataire, puisque ce n'est qu'à l'âge de 22 ans que vous avez eu votre fille Adama Traoré (cf. NEP p.7).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne présentez pas le profil d'une femme qui serait issue d'un milieu familial aussi rigoriste que vous le prétendez. Dans ces conditions, la crédibilité que votre père ait tenté de vous frapper, vous ait menacé et vous ait chassé du domicile familial du seul fait que vous étiez enceinte sans être mariée est atteinte.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu par cette analyse qu'il relève différentes contradictions et inconsistances dans vos déclarations.

En effet, si vous affirmez avoir dû quitter votre village natal, à savoir Kindia, après les menaces proférées par votre père à votre encontre mais aussi à l'encontre de toutes les personnes qui vous aideraient (cf. NEP p.14), pour vous rendre à Conakry où vous avez accouché de votre fille en 2008, vous assurez également n'avoir plus eu aucun contact avec votre père depuis (cf. NEP p.18). Vous ajoutez avoir seulement eu des contacts avec votre mère par intermittence, mais n'avez ainsi plus rencontré aucun problème avec votre père depuis votre départ pour Conakry à la naissance de votre fille (cf. NEP p.19).

En outre, alors que vous prétendez que votre père vous a toujours recherchée sans vous trouver, vous n'apportez aucun élément concret sur ce point, vous contentant d'indiquer que c'est votre mère qui vous a dit qu'il était à votre recherche et qu'il le faisait en demandant après vous « aux gens », sans plus de précisions ni d'éléments sur ce point (cf. NEP p.19). Par ailleurs, si vous assurez que vous deviez rester ainsi cachée durant toutes ces années de vie à Conakry n'allant « pas partout » et ne sortant « que le soir ou la nuit », par peur « de croiser une de ses connaissances », vous vous montrez pourtant particulièrement lacunaire sur votre vie durant ces quelques années dans cette ville. Ainsi, alors qu'il vous a été demandé de détailler précisément votre quotidien à Conakry avec votre fille, vous n'êtes guère prolixe, vous contentant de dire que vous ne sortez pas, que [M.T.] vous envoyait de l'argent et que vous n'aviez pas de vie sociale car vous étiez seule avec votre fille à jouer avec elle dans la maison, sans plus (cf. NEP p.19). Vous n'expliquez rien lorsqu'il vous est même demandé de décrire une journée type à Conakry pour vous, et répétez ne faire que jouer avec votre fille et ne pas sortir par peur de croiser votre père, sans en dire davantage (cf. NEP pp.19-20).

En plus d'être inconsistante sur votre vie à Conakry avec votre fille, vous vous contredisez sur celle-ci dans vos propos successifs. En effet, si vous dites ne jamais sortir sauf le soir et la nuit à certains endroits, et être tout le temps avec votre fille à la maison (cf. NEP pp.19-20), vous aviez pourtant indiqué à l'Office des étrangers que vous ne voyiez cette dernière que « de temps en temps pendant les vacances » depuis 2010, puisqu'elle n'aurait résidé que deux ans avec vous, avant de partir vivre jusqu'en 2017 dans la famille de [M.T.] (cf. dossier administratif, rubrique « données sur un membre de la famille résidant dans un pays tiers ou un pays membre de l'UE 1 » - « relations »). Confronté à cette différence dans vos déclarations, vous ne la reconnaissiez pas, vous contentant de répondre que vous n'avez pas dit cela (cf. NEP p.22).

Ainsi, votre contexte familial tout comme votre vie à Conakry et les recherches à votre encontre ayant été remis en cause par les éléments relevés supra, votre crainte d'être tuée par votre père ne peut être considérée comme fondée.

En outre, le fait que vous ayez été amenée à vous prostituer car le père de votre fille ne vous aidait plus financièrement depuis qu'il est parvenu à récupérer votre fille, et car tous les membres de votre famille vous ont abandonnée (cf. NEP pp.11, 13, 15), n'apparaît pas non plus crédible.

En effet, rappelons que ni le contexte familial dans lequel vous dites avoir évolué, ni l'abandon de votre famille et plus spécifiquement de votre père pour avoir donné naissance à un enfant hors mariage, ni les prétendues recherches à votre encontre vous obligeant à vivre cachée à Conakry, ne sont établies. Egalement, votre contradiction dans vos propos entre l'Office des étrangers et le Commissariat général sur votre prétendue cohabitation avec votre fille de 2008 à 2017, comme expliqué supra, porte davantage atteinte à la crédibilité des conditions dans lesquelles vous auriez vécu à Conakry. En effet, si vous estimez que [M.T.] a arrêté de vous aider financièrement à partir du moment où votre fille est partie de votre domicile (cf. NEP pp.11, 15), il n'est pas crédible qu'il vous ait pourtant aidée toutes ces années à payer votre loyer alors que selon vos déclarations à l'Office des étrangers, vous viviez déjà toute seule depuis 2010, puisque votre fille vivait déjà dans sa famille à lui (cf. dossier administratif, rubrique « données sur un membre de la

famille résidant dans un pays tiers ou un pays membre de l'UE 1 » - « relations »). Partant, le contexte dans lequel vous auriez été amenée à vous prostituer n'étant pas établi, cet élément ne revêt aucune crédibilité.

Finalement, si vous déposez la carte belge de votre fille [A.T.] démontrant qu'elle a un droit de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union (cf. farde « documents », pièce 2), il convient d'indiquer que la seule circonstance que vous soyez la mère d'une fille ayant un droit de séjour en Belgique n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale, d'autant plus que ce document ne permet pas d'établir formellement votre lien de parenté avec elle.

Finalement, le Commissariat général signale qu'il a tenu compte des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 16 mai 2023 via un mail de votre avocate en date du 30 mai 2023 (cf. dossier administratif). Toutefois, ces éléments ne modifient manifestement pas l'analyse développée supra.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.13-16, 23).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant le dernier document non encore évoqué que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, il n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, l'extrait de registre de l'état civil (naissance) (cf. farde « documents », pièce 1) est un commencement de preuve de l'identité de votre fille, et de votre lien de filiation avec elle. Néanmoins, vous ne transmettez qu'un document pratiquement illisible et une simple photocopie de ce document – alors qu'il vous avait été expressément demandé de le renvoyer et de transmettre l'original de ce document (cf. NEP p.8) –, ce qui remet en cause la force probante dudit document. En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition Commissariat général (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1 – COI Focus Guinée « Corruption et faux documents »), qu'au vu de l'état actuel de corruption existant en Guinée, notamment concernant la délivrance de « vrais faux » documents d'état civil comme pratique courante, tout comme la facilité d'obtention de jugement supplétif avec « n'importe quelle date ou lieu de naissance » sans vérification par les juges, seule une force probante limitée peut être accordée à cet acte de naissance que vous présentez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du

Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » et un second moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de reconnaître à la requérante « [...] la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire », et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante n'annexe aucune nouvelle pièce à sa requête.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 26 avril 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir, un « *Acte de naissance de [N.S.]* » ainsi qu'un « *Certificat d'excision du 21.03.2024 relatif à la requérante* » (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.2. En effet, par le biais d'une note complémentaire datée du 26 avril 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n°7), la partie requérante a informé le Conseil que la requérante a donné naissance en Belgique, en date du 6 avril 2024, à une petite fille. Elle fait valoir que la requérante invoque une nouvelle crainte à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir un risque d'excision dans le chef de sa fille N.

5.3. Le Conseil constate que la nouvelle crainte invoquée par la requérante découle d'un fait récent, postérieur à l'acte attaqué et à la requête introductory d'instance.

5.4. Le Conseil observe qu'aucune note complémentaire n'a été déposée par la partie défenderesse sur cette nouvelle crainte invoquée. En outre, le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucun élément tant dans le dossier administratif que dans le dossier de procédure qui lui permettrait de se prononcer en connaissance de cause sur cette crainte. Partant, le Conseil considère que la nouvelle crainte invoquée par la requérante en raison

de la naissance récente de sa fille en Belgique, nécessite un examen complet au vu des spécificités du cas d'espèce.

5.5. Entendues à l'audience du 29 mai 2024, les deux parties s'accordent à considérer qu'il y a lieu de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides pour une nouvelle instruction des craintes de la requérante.

5.6. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.7. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, porter sur les nouveaux faits et documents que la requérante produit. Le Conseil souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 octobre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES